

ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	04/02/2026
Par :	BIGOT Agnès
Demeurant à :	310 chemin du Champ Burdin à Cruzilles-lès-Mépillat (01290)
Pour :	Remplacement de la clôture existante.
Adresse projet :	310 chemin du Champ Burdin à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) Parcelle(s) 0B-1059, 0B-1060, 0B-1061, 0B-1067, 0B-1070

Le maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;
Vu la zone A du PLUi et son règlement ;
Vu les pièces fournies le 23/02/2026 et le 06/03/2026 ;

Vu les dispositions de l'article A5 du règlement du PLUi qui énoncent : « Pour les logements autorisés et/ou existants, il convient de se référer aux prescriptions de la zone UH1 d'habitat. » ;

Vu les dispositions de l'article UH5.6 du règlement du PLUi qui énoncent : « *Clôtures sur voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique.*

Les clôtures (hors portail) devront être constituées soit :

- *d'un dispositif, n'excédant pas 1,80 mètre de hauteur, constitué d'un grillage ou d'éléments ajourés (au moins 30% de jour), peint, sobre et sans galbe, pouvant être doublé d'une haie champêtre.*

Dans le cas éventuel d'un muret plein, celui-ci est limité à 0,80 m de hauteur.

- *d'une haie, d'une hauteur maximale de 1,8 m, traitée en haie vive champêtre, libre ou taillée, composée d'essences indigènes. Elle pourra être doublée d'un grillage.* » et qui énoncent : « *Les clôtures en limites séparatives réalisées à plus de 5 m de l'emprise publique peuvent être réalisées au moyen :*

- *d'un mur plein, enduit ou en pierre mureuse, avec couverture, sous réserve d'une bonne intégration paysagère, éventuellement surmonté d'un grillage (dans ce cas, la couverture n'est pas requise).*

- *d'un dispositif, constitué d'un grillage ou d'éléments ajourés, peint, sobre et sans galbe, pouvant être doublé d'une haie champêtre.*

- *d'une haie vive, champêtre, libre ou taillée, composée d'essences indigènes.*

- *d'une combinaison des différents moyens*

Quel que soit le dispositif, la hauteur est limitée à 1,8 m. » ;

Considérant que le projet consiste en un remplacement de la clôture par une clôture en panneaux rigides grillagés d'une hauteur de 1.73 m surmontant un muret de soubassement de 0.5 m dont seul 0.1 m est visible ;

Considérant que la hauteur de la clôture projetée serait alors de 1.83 m de hauteur ;

Considérant qu'une clôture, que ce soit en limite séparative ou sur voies publiques et privées ouverte à la circulation publique, est limitée à une hauteur de 1.8 m.

Considérant que les dispositions de l'article UH5.6 du PLUi ne sont pas respectées, mais que le projet peut faire l'objet de prescriptions afin de s'y conformer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Clôture :

La hauteur de la clôture ne devra pas dépasser 1.8 m de hauteur.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 12 mars 2026
Le Maire, Dominique BOYER,



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 12/03/2026

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 12/03/2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux le bénéficiaire adresse au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

L'administration dispose d'un délai de 3 mois porté à 5 mois en cas de récolement obligatoire, à compter de la réception en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, pour effectuer un contrôle sur site et contester la conformité des travaux.